



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

16 février 2016

AVIS II/21/2016

relatif au projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du ... relative à la Norme commune de déclaration (NCD)

..... AVIS

Par lettre en date du 18 décembre 2015, M. Pierre Gramegna, ministre des Finances, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

1. La norme commune de déclaration et de diligence raisonnable en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers a été élaborée par l'OCDE et elle est incorporée dans la directive européenne 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

2. Le Luxembourg s'est engagé à mettre en œuvre la nouvelle norme en matière d'échange automatique avec d'autres États partenaires, dont les États membres de l'Union européenne, ceci en principe à partir de l'année 2017 pour les renseignements relatifs à l'année d'imposition 2016.

3. L'article 1^{er} du projet de règlement définit des comptes considérés comme des comptes exclus de la Norme commune de déclaration, donc des comptes pour lesquels il n'y a pas d'obligation de communiquer automatiquement les données. Il s'agit

- des comptes ouverts en vertu d'un contrat prévoyance-vieillesse vise par l'article 111bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- des comptes ouverts en vertu d'un contrat d'épargne-logement vise par l'article 111, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- des comptes couverts en vertu d'un régime complémentaire de pension vise par l'article 110 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

4. D'après le commentaire des articles, il s'agit d'une catégorie résiduelle de comptes exclus comportant des comptes qui présentent un faible risque d'être utilisés dans un but de fraude fiscale.

5. L'article 2 du projet de règlement grand-ducal retient la liste des juridictions partenaires. Il s'agit des États membres de l'Union européenne et des autres juridictions avec lesquelles le Luxembourg a conclu un accord qui prévoit que cette juridiction communiquera les informations dans le domaine fiscal.

6. La Chambre des salariés a l'honneur de communiquer qu'elle n'a pas d'observations particulières à formuler au sujet du projet de règlement grand-ducal sous avis. Elle note toutefois que le règlement grand-ducal sera une mesure d'exécution d'une loi dont le projet n'a pas été soumis pour avis à notre chambre.

Luxembourg, le 16 février 2016

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.